



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **31 mai 2013**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à la deuxième version des nouvelles observations révisées
de la Défense concernant l'ordre de comparution des témoins (ICC-01/05-
01/08-2644) et à la comparution par liaison vidéo des témoins D04-02,
D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à la deuxième version des nouvelles observations révisées de la Défense concernant l'ordre de comparution des témoins (ICC-01/05-01/08-2644) et à la comparution par liaison vidéo des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06.

Rappel de la procédure et arguments

1. Le 15 mai 2013, la Chambre a rendu la Décision relative à l'ordre de comparution des témoins que la Défense doit appeler à la barre après le témoin D04-56 (« la Décision du 15 mai 2013 »)¹, par laquelle elle a approuvé l'ordre de comparution proposé par la Défense pour les témoins qu'elle fera comparaître une fois la déposition du témoin D04-56 terminée. Selon ce calendrier, les témoins devaient être entendus dans l'ordre suivant : témoin D04-13 ; témoin D04-18 ; témoin D04-04 ; témoin D04-03 ; témoin D04-02².

2. Le 28 mai 2013, la Défense a déposé de nouvelles observations concernant l'ordre de comparution des témoins³, dans lesquelles elle a demandé à la Chambre l'autorisation de modifier l'ordre de comparution, en faisant valoir que les témoins D04-13 et D04-18 n'avaient pas reçu l'autorisation de déposer devant la Cour⁴. Le

¹ Décision relative à l'ordre de comparution des témoins que la Défense doit appeler à la barre après le témoin D04-56, 15 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2630-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2630-tFRA, par. 5 et 7 a).

³ *Further Defence Submissions on the Order of Witnesses*, 28 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2638. La Défense a proposé que les témoins soient entendus conformément au calendrier suivant : témoin D04-02 (du 3 au 6 juin 2013) ; témoin D04-04 (du 7 au 12 juin 2013) ; témoin D04-03 (du 13 au 18 juin 2013).

⁴ ICC-01/05-01/08-2638, par. 6.

29 mai 2013, la Défense a déposé de nouvelles observations révisées sur la même question, demandant l'autorisation de modifier de nouveau l'ordre de comparution des témoins, compte tenu du dernier calendrier des audiences⁵ et des récentes informations qu'elle avait reçues au sujet de la disponibilité et de la situation des témoins⁶.

3. Le 30 mai 2013, la Défense a déposé une deuxième version des nouvelles observations révisées concernant l'ordre de comparution des témoins (« la Deuxième version révisée de l'ordre de comparution »)⁷, dans laquelle elle soutient qu'au cours de la réunion hebdomadaire de coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, elle a été informée que le témoin D04-18 avait finalement reçu l'autorisation de déposer devant la Cour, mais que cette autorisation risquait d'être annulée s'il n'était pas immédiatement appelé à la barre. Compte tenu de cette nouvelle information, la Défense propose d'entendre les témoins selon le nouveau calendrier qui suit :

⁵ Dans un courrier électronique qu'elle a adressé à la Chambre le 28 mai 2013 à 12 h 39, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a fait savoir que le témoin D04-13 ne pourrait pas se déplacer jusqu'à La Haye pour déposer comme initialement prévu, qu'aucun autre témoin n'était préparé et prêt à témoigner pendant la semaine du 27 au 31 mai 2013 et que les dépositions par liaison vidéo ne pouvaient commencer que le 5 ou 6 juin 2013 au plus tôt. En conséquence, les audiences qui devaient se dérouler les 3 et 4 juin 2013 ont été annulées (courrier électronique adressé par le Greffe aux parties et participants le 28 mai 2013 à 16 h 35).

⁶ *Further Revised Defence Submissions on the Order of Witnesses*, 29 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2640. La Défense a proposé que les témoins soient entendus selon le calendrier suivant : témoin D04-02 (du 5 au 11 juin 2013) ; témoin D04-09 (du 12 au 17 juin 2013) ; témoin D04-03 (du 18 au 21 juin 2013) ; témoin D04-04 (du 24 au 27 juin) ; témoin D04-06 (du 28 juin au 3 juillet 2013) ; témoin D04-08 (du 4 au 10 juillet 2013).

⁷ *Second Further Revised Defence Submissions on the Order of Witnesses*, 30 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2644.

Témoin D04-18 : 4 juin – 10 juin 2013 ;

Témoin D04-02 : 11 juin – 14 juin 2013 ;

Témoin D04-09 : 17 juin – 20 juin 2013 ;

Témoin D04-03 : 21 juin – 26 juin 2013 ;

Témoin D04-04 : 27 juin – 2 juillet 2013 ;

Témoin D04-06 : 3 juillet – 8 juillet 2013⁸.

Analyse et conclusion

4. Aux fins de la présente Décision, la Chambre se réfère, en application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux articles 64, 67-1, 68 et 69-2 du Statut, à la règle 67 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.

Quant à la Deuxième version révisée de l'ordre de comparution

5. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 15 mai 2013, elle a notamment ordonné à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, « en cas de difficulté à respecter ce calendrier ou s'il apparaît nécessaire de modifier l'ordre de comparution, d'en informer la Chambre immédiatement et de soumettre à son examen un nouvel ordre de comparution, de manière à éviter toute nouvelle interruption des procédures⁹ ».

⁸ ICC-01/05-01/08-2644, par. 3 et 4.

⁹ ICC-01/05-01/08-2630-tFRA, par. 7 ii).

6. Bien qu'elle déplore l'interruption des procédures entre la fin de la déposition du témoin D04-56 et le début de la déposition du témoin D04-18, la Chambre relève que la Deuxième version révisée de l'ordre de comparution lui permettra d'entendre six témoins sans interruption à compter du 4 juin 2013. Par conséquent, elle est d'avis que l'ordre de comparution proposé est approprié.

7. S'agissant des dates de déposition proposées par la Défense, la Chambre estime que le temps d'audience perdu avant le début de la déposition du témoin D04-18 peut être judicieusement compensé par le rallongement de la durée des audiences consacrées aux dépositions des six témoins concernés. Les parties et participants ayant déjà déposé leur liste de documents relatifs à l'interrogatoire du témoin D04-18¹⁰, la Chambre est d'avis que le fait de rallonger de deux heures par jour la durée des audiences pour un nombre limité de témoins ne portera pas indûment atteinte à la préparation des parties et participants.

Quant à la comparution des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06 par liaison vidéo

8. S'agissant du mode de comparution des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06, la Chambre rappelle que l'expression « entendus en personne » employée à l'article 69-2 du Statut ne

¹⁰ La liste de documents de la Défense a été communiquée par courrier électronique le 23 novembre 2012 à 10 h 58 ; celle de l'Accusation a été communiquée par courrier électronique le 25 novembre 2012 à 19 h 56 ; celle de M^e Zarambaud a été communiquée par courrier électronique le 25 avril 2013 à 10 h 40, et celle de M^e Douzima a été communiquée par courrier électronique le 3 mai 2013 à 10 h 58.

signifie pas que les témoignages doivent nécessairement, en toutes circonstances, être livrés par les témoins physiquement présents dans la salle d'audience. Le Statut et le Règlement laissent plutôt aux juges, sous réserve des dispositions de la règle 67 du Règlement, une grande latitude pour autoriser ou ordonner la présentation d'un témoignage oral par liaison vidéo ou audio si nécessaire, pour autant que les dispositions du Statut et du Règlement soient respectées et que les mesures prises ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé¹¹. De plus, en vertu de la règle 67-1 du Règlement, la Chambre peut autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technologie utilisée permette à la Défense, à l'Accusation et à la Chambre elle-même d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

9. La Chambre a déjà indiqué que la situation personnelle d'un témoin est l'un des critères pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il devrait être autorisé à déposer par liaison vidéo¹². En outre, elle a indiqué que « d'autres circonstances pertinentes, telles que les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoin en vue de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des

¹¹ Voir *Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions ICC-01/05-01/08-2490-Red and ICC-01/05-01/08-2497*, 6 février 2013, ICC-01/05-01/08-2500, par. 29 ; *Public redacted decision on the "Prosecution request to hear Witness CAR-OTP-PPPP-0036's testimony via video-link"*, 3 février 2012, ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 6 ; *Redacted Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link"*, 12 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 10.

¹² Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013, 7 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-2500, par. 30 ; ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 13.

répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure », peuvent également justifier qu'un témoin dépose par liaison vidéo¹³.

10. Dans le cas présent, la Chambre fait observer que, lors d'une conférence de mise en état *ex parte* (réservée à la Défense, à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et au Greffe) tenue le 2 octobre 2012, la Défense a confirmé que les quelque sept témoins résidant dans un certain pays (« le pays n° 3 »)¹⁴, notamment les témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06, ne possédaient pas les documents nécessaires dans leur pays de résidence, et a proposé d'envisager la possibilité que ces témoins soient entendus par liaison vidéo¹⁵.

11. Compte tenu des difficultés logistiques que pose le déplacement des témoins ne disposant pas des documents nécessaires, en vue d'une déposition au siège de la Cour, la Chambre est d'avis qu'entendre les témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06 par liaison vidéo serait une solution pratique à ces difficultés logistiques. Étant donné que c'est la Défense elle-même qui a proposé que ces témoins soient entendus par liaison vidéo depuis le pays n° 3¹⁶, la Chambre est convaincue que cette option ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé.

¹³ ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, par. 7.

¹⁴ Cette appellation est fondée sur des observations présentées par la Défense lors d'une conférence de mise en état tenue en audience publique le 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-311-CONF-ENG ET, p. 27, ligne 3.

¹⁵ Transcription de l'audience du 2 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-253-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, lignes 9 à 23. Bien que la présente décision renvoie à une conférence de mise en état confidentielle et *ex parte*, la Chambre estime qu'à ce stade, un traitement *ex parte* des informations concernées n'est pas justifié.

¹⁶ Transcription de l'audience du 2 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-253-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, lignes 9 à 23.

12. La Chambre relève en outre que conformément à la règle 67-1 du Règlement, la liaison vidéo disponible permet que les deux parties, la Chambre et les représentants légaux des victimes interrogent le témoin pendant qu'il dépose.

13. Au vu de ce qui précède, et afin de veiller à ce que la Défense présente ses éléments de preuve de manière efficace et que la procédure soit conduite avec diligence, la Chambre

- i) APPROUVE l'ordre de comparution proposé par la Défense dans la Deuxième version révisée de l'ordre de comparution,
- ii) ORDONNE que la déposition des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06 soit présentée oralement devant elle par liaison vidéo,
- iii) ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires
 - i) pour garantir la comparution du témoin D04-18 au siège de la Cour dès le 4 juin 2013, et ii) pour que les dépositions par liaison vidéo commencent immédiatement après la fin de la déposition de ce témoin,
- iv) DÉCIDE que pendant la déposition des témoins visés dans la Deuxième version révisée de l'ordre de comparution, la Chambre siègera selon les horaires prolongés suivants : de 9 heures à 11 heures ; de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 heures à 17 heures,

- v) ORDONNE à la Défense de communiquer, au plus tard le 6 juin 2013 à 16 heures, un nouveau calendrier mensuel indiquant les dates auxquelles les témoins concernés devraient déposer et être interrogés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 31 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)